

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 septembre 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AF indépendants  
Not. Art. 581, 8° du C.J.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

HDP ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue  
Royale, 196,  
partie appelante,  
représentée par Maître ALALUF Q. loco Maître LIBEER Stephane,  
avocat à BRUSSEL.

Contre :

S. M

partie intimée,  
représentée par Maître D'AOUST Roxane, avocat à JODOIGNE.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 14 mars 2011,

Vu la requête d'appel du 12 avril 2011,

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 actant les délais pour conclure et fixant la date de l'audience sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur S le 1<sup>er</sup> août 2011 et pour l'ASBL HDP le 10 octobre 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur S le 14 décembre 2011 et pour l'ASBL HDP le 8 février 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 juin 2012,

Entendu Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il l'appelant a pas été répliqué, l'intimé renonçant à son droit.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur S était affilié à la Caisse d'assurances sociales C.A.S.T.I.B. aux droits de laquelle se trouve actuellement l'ASBL HDP.

Monsieur S a bénéficié, pour ses enfants (nés respectivement en 1967, 1971 et 1972), des allocations familiales au taux majoré prévu lorsque l'attributaire est invalide.

La Caisse a agi en récupération d'indu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1986 au 31 août 1988, en considération que compte tenu des revenus professionnels de l'épouse de Monsieur S, la majoration des allocations familiales n'était pas due.

Différentes lettres recommandées ont été envoyées en 1988, 1991, 1993, 1995 et 1997. Monsieur S a contesté la réclamation de la Caisse.

2. Une requête a été déposée devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 25 août 1999.

Par jugement prononcé par défaut le 15 janvier 2001, le tribunal a débouté la Caisse de sa demande.

3. Par citation signifiée le 16 février 2001, la Caisse a fait opposition au jugement du 15 janvier 2001.

Par jugement du 14 mars 2011, le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a décidé que l'opposition était fondée pour ce qui concerne l'année 1987, uniquement.

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats afin que la Caisse produise un décompte précis des sommes réclamées sur cette base et que les parties s'expliquent sur la raison d'être et l'impact de la compensation opérée par l'ASBL HDP d'un montant de 92.695 FB.

Enfin, en ce qui concerne les intérêts, le tribunal a décidé que la négligence de l'ASBL HDP justifie qu'ils ne courent qu'à partir du 30 avril 2010.

4. L'ASBL HDP a fait appel du jugement du 14 mars 2011 par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 12 avril 2011.

## II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ASBL HDP demande la réformation du jugement. Elle demande à la Cour de condamner Monsieur S à payer la somme de 165.045 FB, soit 4.091,36 Euros, à augmenter des intérêts moratoires à partir du 28 décembre 1988, des intérêts judiciaires et des dépens.

Monsieur S introduit plusieurs demandes. Il demande à la Cour du travail de condamner l'ASBL HDP à lui rembourser la somme de 1.009,20 Euros, à majorer des intérêts judiciaires et de la condamner à payer 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

## III. DISCUSSION

### A. Existence d'un indu

#### Objet de la discussion :

6. Selon l'article 19 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, une majoration des allocations familiales est prévue, sous certaines conditions, lorsque l'attributaire (c'est-à-dire la personne qui ouvre le droit) est en incapacité de longue durée.

Selon l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 (dans sa version applicable au présent litige), est notamment visé l'attributaire qui bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées calculée sur base d'une incapacité permanente de travail de 65 p.c. au moins.

Selon l'article 19, § 5, du même arrêté royal, la majoration n'est toutefois accordée que pour autant que l'attributaire atteint d'une incapacité de travail, a la qualité d'attributaire « ayant des personnes à charge » aux conditions déterminées par arrêté royal.

7. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à partir de septembre 1984, Monsieur S a été bénéficiaire d'une allocation aux personnes handicapées calculée sur base d'une incapacité de travail de 80 % (voir en ce sens l'attestation établie par le Ministère de la Prévoyance sociale).

La question de savoir s'il pouvait prétendre à la qualité d'attributaire ayant personne à charge est, par contre, au centre du présent litige.

Selon l'arrêté royal du 12 avril 1984<sup>1</sup> auquel renvoyait, à l'époque des faits, l'arrêté royal du 17 juillet 1984<sup>2</sup>, était considéré comme attributaire ayant

<sup>1</sup> Arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 17 juillet 1984 portant exécution des articles 17, 19 et 20, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, dont l'article 1 renvoyait à l'arrêté royal du 12 avril 1984, concernant les

personnes à charge, « l'attributaire qui cohabite avec un ou plusieurs enfants en faveur desquels il ouvre le droit à des allocations familiales et avec son conjoint... ».

Il était toutefois également précisé que ce conjoint « ne peut exercer une activité professionnelle ».

8. L'ASBL HDP soutient que pendant la période litigieuse, l'épouse de Monsieur S. avait le statut de conjoint aidant.

Ainsi, selon l'ASBL HDP, l'épouse devait être considérée comme exerçant une activité professionnelle de sorte que Monsieur S. ne pouvait plus être considéré comme attributaire ayant personnes à charge et la majoration d'allocations familiales ne pouvait plus être due.

Preuve de l'activité de conjoint aidant :

9. En l'espèce, se pose plus que jamais – eu égard à l'ancienneté des documents et à leur caractère apparemment contradictoire – la question de la charge de la preuve.

La Caisse occupe la position de partie demanderesse originaire dans le cadre d'une action en répétition de l'indu.

A propos de la charge de la preuve, la Cour de cassation décide que « celui qui répète le montant du paiement indu ne doit prouver qu'il a fait ce paiement par erreur que si un doute est possible quant à la cause dudit paiement et partant quant au caractère indu de celui-ci » (Cass. 18 septembre 1970, Pas., 1971, I, p. 48 ; Cass ; 10 juin 1977, Pas., 1977, I, p. 1036).

Ce faisant, la Cour confirme que la charge de la preuve de l'indu (et en cas de doute sur l'indu, de l'erreur dont il découle), incombe à la partie qui en poursuit le recouvrement.

10. Sur la question de l'exercice d'une activité de conjoint aidant, les parties déposent des pièces, apparemment, contradictoires.

Pour établir la qualité de conjoint aidant de l'épouse de Monsieur S l'ASBL HDP se base sur,

- une lettre de l'INASTI<sup>3</sup> précisant, notamment, « selon les renseignements du dossier fiscal, pour les années 1985 à 1987 exercices fiscaux 1986 à 1988, l'intéressé a déclaré son épouse comme aidante en lui attribuant une quote-part de conjoint aidant de 25.000 F en 1985, 30.000 F en 1986 et 200.000 F en 1987. La déclaration a été refusée par l'administration des contributions directes pour 1985 mais acceptée pour 1986. Celle de 1988 n'a pas encore été vérifiée » ;

conditions relatives à la qualité d'attributaire ayant des personnes à charge au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

<sup>3</sup> Lettre du 12 avril 1989, pièce 4 du dossier de l'ASBL HDP.

- une attestation du 29 septembre 1988 mentionnant que l'épouse de Monsieur S. l'a assisté dans son activité professionnelle indépendante du 1<sup>er</sup> septembre 1984 au 30 septembre 1988 ;
- une attestation de l'INASTI relatant les mentions figurant, au nom de l'épouse de Monsieur S., dans le Répertoire général des travailleurs indépendants.

Monsieur S. oppose à ces documents un certificat de l'Administration des contributions directes du 2 février 1990 indiquant que Madame L l'épouse de Monsieur S., a été aidante de son mari « uniquement pour l'année 1987 ».

11. La Cour partage le point de vue du tribunal qui a considéré que l'enquête de l'INASTI n'est guère probante dans la mesure où les documents fiscaux utiles ne sont pas joints.

Pour le reste, il exact qu'en ce qui concerne l'attestation du 29 septembre 1988, Monsieur S. désavoue sa signature ce qui ne prive pas la Cour de la possibilité de se prononcer sur la valeur probante de ce document, sans devoir nécessairement ordonner la procédure de vérification d'écriture prévue aux articles 883 et suivants du Code judiciaire (Cass. 7 mars 2002, C.990205.N).

Force est toutefois, en l'espèce, de constater que l'on ignore les circonstances dans lesquelles Monsieur S. aurait été invité à remplir cette attestation. Dans ces conditions, elle ne peut prévaloir sur le certificat de l'Administration des contributions directes du 2 février 1990 qui la contredit.

L'attestation de l'INASTI établie sur base du répertoire général des travailleurs indépendants ne confirme pas le statut de conjoint aidant pendant la période litigieuse ; rien n'est précisé en ce qui concerne les années 1985 et 1987, tandis que pour l'année 1984, il est question d'un début d'activité et d'une affiliation à la Caisse d'assurances sociales PARTENA, dont la réalité n'est confirmée d'aucune manière par ailleurs et à propos de laquelle l'ASBL HDP ne donne aucune précision (quant au type d'activité qui aurait été exercé) ; enfin, l'affiliation auprès de la Caisse auxiliaire de l'INASTI, pour une partie de l'année 1986, apparemment dans un régime assimilé à celui d'une activité accessoire, reste tout aussi inexplicée.

Ainsi, sauf en ce qui concerne l'année 1987, la preuve de ce que l'épouse de Monsieur S. aurait eu le statut de conjoint aidant et/ou aurait exercé une activité professionnelle, n'est pas rapportée.

#### Conséquences :

12. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il décide que l'ASBL HDP n'apporte pas la preuve du bien-fondé de ses prétentions pour les autres années que l'année 1987.

**B. Décompte des sommes restant dues**

13. Il résulte de la pièce 19 du dossier de l'ASBL HDP que pour l'année 1987, l'indu s'élève à 68.696 FB.

La Caisse confirme par ailleurs avoir récupéré, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1988 et le 31 août 1991, un montant de 109.407 FB.

Il y a donc matière à compensation entre les deux dettes.

A juste titre, le tribunal a estimé qu'il est abusif de la part de la Caisse qui n'a fait preuve d'aucune diligence dans cette affaire, de réclamer des intérêts moratoires.

Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des intérêts pour la période échue entre le 28 décembre 1988 et la date à laquelle la somme de 68.696 FB a été récupérée.

Monsieur S , quant à lui, a droit aux intérêts à compter des conclusions par lesquelles il a formulé une demande de remboursement du solde, soit à compter du 20 décembre 2011.

14. Il y a donc lieu de condamner l'ASBL HDP à rembourser la somme de (109.407 - 68.698) = 40.711 FB ou 1.009,20 Euros à majorer des intérêts depuis le 20 décembre 2011.

**C. Demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire**

15. L'appel n'est pas téméraire et vexatoire pour le seul motif qu'il n'est pas fondé. Pour le surplus, la caisse n'a pas excédé les limites de l'exercice normal de ses droits en faisant appel : la valeur probante des documents déposés de part et d'autre pouvait en effet prêter à discussion.

Par ailleurs, compte tenu de ce qui a été décidé, notamment, quant à la demande d'intérêts moratoires formulée par la Caisse, le dommage qui résulterait du manque de diligence de la Caisse n'est pas démontré.

La demande de dommages et intérêts introduite par Monsieur S n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel l'appelant a répliqué, l'intimé renonçant à son droit,

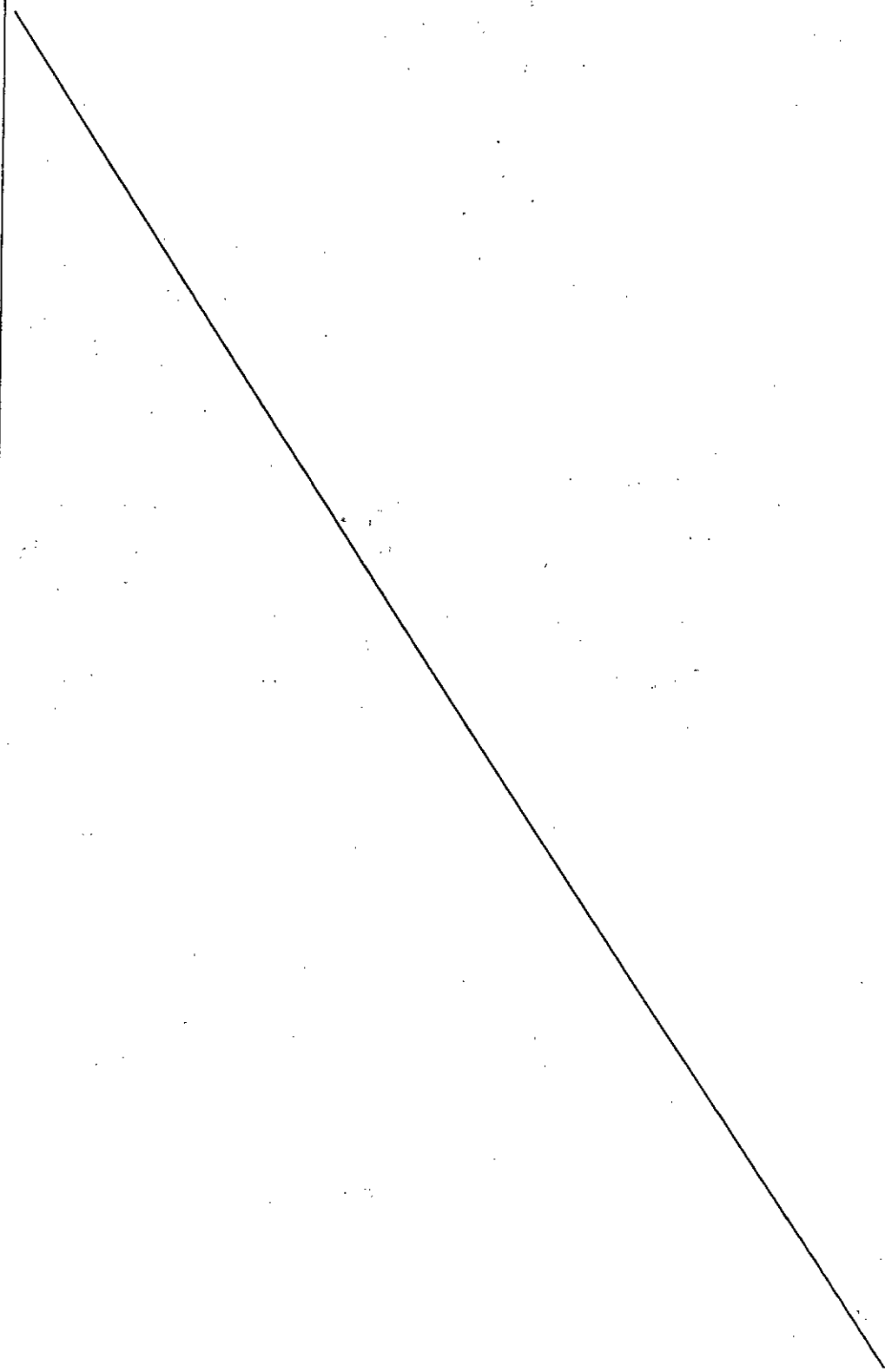
Déclare l'appel de la Caisse recevable mais non fondé,

Déboute la Caisse de sa demande,

Déclare la demande de Monsieur S \_\_\_\_\_ fondée dans la mesure ci-après,

Condamne l'ASBL HDP à rembourser la somme de 40.711FB, soit 1.009,20  
Euros à majorer des intérêts depuis le 20 décembre 2011,

Condamne l'ASBL HDP aux dépens des deux instances non liquidés.



Ainsi arrêté par :

. B. CEULEMANS Premier Président

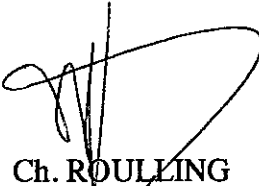
. J.F. NEVEN Conseiller

. Ch. ROULLING Conseiller social au titre de travailleur indépendant

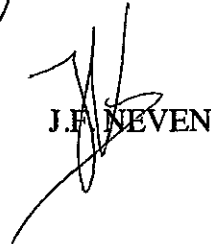
et assisté de B. CRASSET Greffier



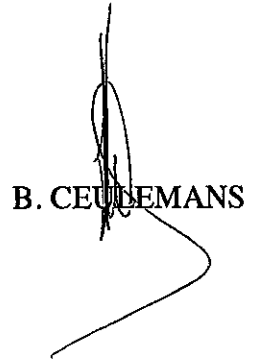
B. CRASSET



Ch. ROULLING



J.F. NEVEN

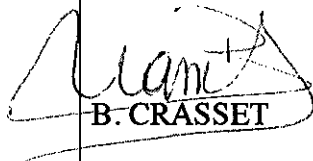


B. CEULEMANS

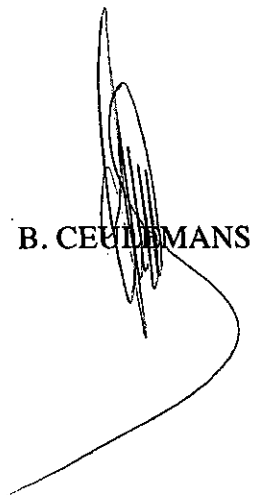
et prononcé à l'audience publique de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze septembre deux mille douze, par :

B. CEULEMANS Premier Président

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



B. CEULEMANS